



Arrêt

**n° 155 959 du 3 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un arrêté ministériel de renvoi, pris le 4 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation, sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Le 3 octobre 2001, il a été autorisé au séjour pour une durée illimitée et, le 17 mai 2002, mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.2. A l'examen du dossier administratif, il apparaît que le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, la Cour d'appel de Bruxelles, et la Cour d'appel d'Anvers, en 2005, 2008, 2009, 2011 et 2013.

1.3. Le 4 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, décision qui lui a été notifiée, le 18 juin 2015. Cette décision constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant d'Algérie;

Considérant qu'en date du 16 avril 1998, il a revendiqué la qualité de réfugié;

Considérant que par décision du 08 janvier 2001, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié, décision lui notifiée le 18 janvier 2001 ;

Considérant qu'il a introduit le 27 janvier 2000 une demande de régularisation de séjour sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

Considérant qu'il a été autorisé par décision ministérielle du 03 octobre 2001 à un séjour illimité dans le Royaume en application de la loi du 22 décembre 1999;

Considérant qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais pas à s'y établir;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 27 décembre 2003 de vol, fait pour lequel il a été condamné le 13 juin 2005 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 18 mai 2004 et le 29 mai 2005 de vol (3 faits); de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et du rohypnol; de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt, faits pour lesquels il a été condamné le 31 août 2005 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède 1 an;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 22 août 2006 de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs et que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 11 janvier 2008 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 02 octobre 2007 de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite (2 faits), en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 21 mars 2008 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 14 août 2006 et le 13 avril 2007 de vol (2 faits), en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 04 février 2009 à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 03 octobre 2010 et le 11 avril 2011 de vol (3 faits); de recel, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 20 juin 2011 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 31 juillet 2013 de vol, avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 07 octobre 2013 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;

Considérant le caractère lucratif du comportement itérativement délinquant de l'intéressé;

Considérant que l'intéressé a bénéficié par jugement du 25 mars 2013 d'une libération conditionnelle, qu'il a commis de nouveaux faits le 31 juillet 2013, élément qui est révélateur de son état d'esprit nuisible et de l'inexistence, dans son chef, de la moindre remise en question;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations qui ne se sont pas révélées dissuasives;

Considérant que son comportement délinquant à répétition traduit son défaut d'amendement;

Considérant qu'il y a lieu de relever le nombre important de délits commis par l'intéressé quasiment depuis son arrivée sur le territoire et pour lesquels il a déjà été condamné à 7 reprises; que ces condamnations pèsent lourd tant du point de vue de leur gravité que de leur nombre;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public [...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 21 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 13 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général du droit de l'Union qui consacre les droits de la défense et le droit à être entendu, du respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle » et « du principe général de bonne administration *audi alteram partem* », ainsi que de « l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat relative au droit d'être entendu (arrêt n° 230.257 du 19 mars 2015), elle fait notamment valoir que « Dans l'ordre juridique belge, le droit à être entendu découle du principe général de bonne administration (c'est le principe *audi alteram partem*). [...] La jurisprudence rappelle que la partie défenderesse a l'obligation de prendre l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre une décision d'éloignement (CCE, 30 novembre 2012, n° 92.257). Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de chercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie défenderesse l'éloigne du territoire et a fortiori qu'elle lui interdise d'y rentrer pendant dix ans, notamment au regard des éléments relatifs à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à la durée de son séjour sur le

territoire du Royaume, à l'absence de liens avec le pays d'origine etc. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, après avoir listé l'ensemble des condamnations pénales dont le requérant a fait l'objet, que la décision d'éloignement et l'interdiction d'entrée de dix ans se justifiaient par l'existence d'un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. [...]. L'examen de la motivation de l'acte attaqué et du dossier administratif ne laisse néanmoins pas apparaître que la partie défenderesse ait tenu compte de la qualité d'auteur d'enfant belge mineur du requérant [...]. N'ayant pas été invité à être entendu par la partie défenderesse, le requérant a été privé de la possibilité effective et utile de faire valoir ces éléments décisifs ayant trait à sa vie privée et familiale ainsi que son point de vue sur son éloignement du territoire et son interdiction d'entrée. Il n'a pas davantage pu faire valoir ses moyens de défense et arguments tendant à démontrer qu'un arrêté ministériel de renvoi était exclu dans son cas. [...] ». Elle soutient également que « La violation du droit à être entendu est d'autant plus manifeste que lors de la notification de l'acte attaqué, le requérant, stupéfait, a fait valoir son opposition à son éloignement ; ses propos ont été consignés comme suit : « Je ne comprends pas car j'ai renouvelé ma carte d'identité quand je suis sorti de prison en janvier 2015. J'ai un enfant ici, qui a 10 ans, cela fait 20 ans que je suis ici et ma carte est prolongée jusqu'en 2020 » (pièce 1). Il est affligeant de noter que c'est lors de la notification de la décision lui faisant grief, soit trop tardivement, que la faculté de faire valoir son point de vue sur son éloignement du territoire et sur son interdiction d'entrée pour une durée de 10 ans lui a été donnée. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil relève également que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général du droit de l'Union qui consacre les droits de la défense et le droit à être entendu », l'acte attaqué ne constituant nullement une mise en œuvre du droit européen.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas les faits d'ordre public sur lesquels la partie défenderesse fonde la motivation de l'acte attaqué, mais fait uniquement grief à celle-ci de ne pas avoir tenu compte « de la qualité d'auteur d'enfant belge mineur du requérant [...] », et d'avoir violé son droit d'être entendu.

Quant à ce, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif que le requérant se serait prévalu de la qualité alléguée d'auteur d'un enfant belge mineur, avant la prise de l'acte attaqué.

Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a

lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 21, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 13 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, ainsi que l'ont rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) et le Conseil d'Etat (dans l'arrêt mentionné par la partie requérante), le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, pouvant avoir une incidence sur la prise ou le contenu de sa décision, avant la prise de celle-ci. Pour sa part, en termes de requête, la partie requérante fait valoir uniquement le fait que le requérant est l'auteur d'un enfant belge, ce qu'elle atteste par un jugement du Tribunal de l'Application des Peines (TAP) de Bruxelles, rendu le 26 janvier 2015.

Toutefois, au regard des sept condamnations dont le requérant a fait l'objet entre 2005 et 2013 et de l'appréciation du danger pour l'ordre public qu'il présente de ce fait, et compte tenu du fait que la partie requérante n'apporte aucune preuve de sa paternité ni *a fortiori* de la relation entretenue avec cet enfant, se bornant à se référer au jugement du TAP susmentionné – qui ne fait état d'un enfant que dans les conditions particulières individualisées mises à l'octroi de la surveillance électronique (« - entretenir des contacts réguliers avec son enfant »), sans plus d'information –, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu, avant la prise de l'acte attaqué.

En conséquence, la violation du droit d'être entendu, telle que formulée par la partie requérante, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS